

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 05 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OZYANCE

**25 rue du moulin
01100 BELLIGNAT**

Références : 20240527-RAP-S5-123
Code AIOT : 0100001614

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement OZYANCE implanté 25 rue du moulin à BELLIGNAT.

L'inspection a été annoncée le 03/05/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection a été diligentée dans le cadre d'une action nationale dédiée au contrôle de la bonne application, par les industriels de la plasturgie, des dispositions du décret n°2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de GPI (granulés de plastiques industriels) dans l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OZYANCE,
- 25 rue du moulin – 01100 BELLIGNAT,
- Code AIOT : 0100001614,
- Régime : Déclaration,
- Statut Seveso : Non Seveso,
- IED : Non.

L'entreprise OZYANCE (anciennement GAZECHIM PLASTICS FRANCE) appartient au groupe SNETOR. Elle exploite un entrepôt de stockage de granulés de plastiques à BELLIGNAT pour son activité de négoce et distribution auprès des entreprises de la plasturgie.

Les installations bénéficient d'un récépissé de déclaration délivré le 10 mars 2003, pour un volume stocké maximal déclaré de 900 m³ au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D.541-364	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Récépissé de déclaration du 10/03/2003
2	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-361
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-362

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection du 23 mai 2024, l'inspection des installations classées constate que :

- la société OZYANCE s'est appropriée le décret de 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) ;
- le site est bien entretenu ;
- la société OZYANCE n'a pas fait réaliser l'audit attendu dans les délais réglementaires imposés (cf. constat n°4).

La société OZYANCE ayant commandé la réalisation de l'audit, la mise en conformité est en cours ; aussi, l'inspection des installations classées ne propose pas de mise en demeure sur le sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 10/03/2003
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Récépissé de déclaration du 10/03/2003 : Rubrique 2662 : volume déclaré de 900 m ³
Constats : A cours de l'inspection, l'exploitant a présenté un état des matières stockées arrêté au 22/05/2024 d'une valeur de 820 tonnes. La densité des produits stockés est supérieure à 0,9 kg/m ³ , le volume de produits présent est donc inférieur à 900 m ³ . L'inspection des installations classées constate : <ul style="list-style-type: none">• l'absence de stockage de produits en limite de propriété ;• le respect des quantités autorisées administrativement au titre de la rubrique 2662.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-361
Thème(s) : AN 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées les équipements prévenant les rejets de granulés de plastiques industriels (GPI) vers les réseaux d'évacuation des rejets aqueux : <ul style="list-style-type: none">• tamis sur les grilles avaloirs d'eaux pluviales au niveau des aires de chargement et déchargement ;• grille à l'exutoire du réseau de collecte des eaux pluviales. L'inspection des installations classées constate que le diamètre des trous du tamis et de la grille est adapté à la rétention des GPI présents sur le site.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-362
Thème(s) : AN 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées la procédure de prévention de perte des granulés de plastiques industriels mise en œuvre. L'exploitant précise que le nettoyage de la grille (cf constat n°2) est réalisée annuellement. L'inspection des installations classées constate que la procédure mise en place correspond aux attendus de l'article D.541-362 du code de l'environnement. L'inspection des installations classées indique à l'exploitant qu'il peut être pertinent de s'assurer qu'un nettoyage annuel de la grille est suffisant. L'exploitant indique prendre en compte cet élément et qu'il procédera à 2 vérifications annuelles de l'état de remplissage de la grille.
L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-364
Thème(s) : AN 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation », ou « EA »), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 « Évaluation de la

conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management » ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant indique qu'il ne dispose pas encore de l'audit imposé à l'article D.541-364 du code de l'environnement, mais que la prestation a été commandée le 21 mai 2024.

L'inspection des installations classées constate que la commande est passée auprès d'un prestataire accrédité.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre une copie du rapport d'audit et de l'attestation associée, dès réception (et au maximum sous un délai maximal de 4 mois).

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant l'obligation de communiquer, sur son site internet, des résultats de l'audit GPI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 4 mois